



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la dispense partielle
d'évaluation environnementale de la modification n°1
du plan local d'urbanisme de Vert-le-Grand (91)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-143
du 02/11/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 02 novembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Vert-le-Grand approuvé le 07 juillet 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 07 septembre 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Vert-le-Grand, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice,

1- Considérant l'objectif de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Vert-le-Grand, qui consiste selon le dossier transmis à :

- permettre une meilleure insertion des constructions dans l'environnement communal et un meilleur encadrement des dispositions esthétiques, volumétriques et architecturales des constructions ;
- protéger le patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- protéger des espaces paysagers supplémentaires et deux arbres remarquables au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- instaurer au bénéfice de la commune trois emplacements réservés pour la réalisation d'un parking public de stationnement, d'un équipement public et d'un parc public ;
- rectifier des erreurs matérielles.

2- Considérant qu'une partie de cette modification n°1 du plan local d'urbanisme de Vert-le-Grand vise à répondre au taux de motorisation élevé des habitants sur la commune et à éviter un encombrement de la voirie, et consiste, dans les zones UCV1, UCV2, UR1, UR2, et AUR1 :

- à instaurer une obligation d'aménager, par logement, deux places de stationnement automobile minimum jusqu'à 100 m² de surface de plancher, et pour toute réalisation de six logements et plus, 0,5 place de stationnement visiteur par logement (arrondi au chiffre supérieur) ;
- à supprimer la règle limitant à trois, le nombre maximum de places de stationnement automobile pour une construction à usage d'habitation ;

3- Considérant que les évolutions mentionnées dans le point 2 ci-dessus auront pour conséquence d'encourager l'utilisation de la voiture individuelle dans les projets ultérieurement autorisés dans les zones concernées ;

4- Considérant que le territoire de la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE), dont la commune de Vert-le-Grand fait partie, n'est pas encore couvert par un plan climat, air, énergie territorial (PCAET), ni par un plan local des mobilités (PLM) ;

5- Considérant qu'il relève notamment du champ de compétence du PLU de définir une stratégie d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets, que la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) à laquelle concourent les déplacements en véhicule motorisé est un axe fort de cette stratégie, et qu'en favorisant le recours à la voiture individuelle, le projet de modification n°1 du PLU de Vert-le-Grand ne contribue pas à la réduction de ces émissions ; qu'en outre, l'imperméabilisation éventuelle des emprises correspondant aux nouvelles places de stationnement pourrait avoir une incidence négative sur les fonctionnalités des sols et le ruissellement des eaux pluviales ;

6- Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, la modification n°1 du PLU de Vert-le-Grand est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement **en ce qui concerne seulement les évolutions relatives au stationnement, exposées au deuxième considérant de cet avis conforme ;**

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Vert-le-Grand (celle relative aux évolutions portant sur le stationnement), telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, n'est pas **susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, **à l'exception, dans les zones UCV1, UCV2, UR1, UR2, et AUR1, des évolutions suivantes:**

- **l'instauration d'une obligation d'aménager, par logement, deux places de stationnement automobile minimum jusqu'à 100 m² de surface de plancher, et pour toute réalisation de six logements et plus, 0,5 place de stationnement automobile visiteur par logement (arrondi au chiffre supérieur) ;**
- **la suppression de la règle limitant à trois, le nombre maximum de places de stationnement automobile pour une construction à usage d'habitation.**

L'évaluation environnementale nécessaire sur ces évolutions ci-dessus listées concerne notamment l'analyse de leurs effets sur :

- les mobilités et les déplacements sur la commune, notamment leurs incidences potentiellement négatives des évolutions du PLU sur le recours aux modes de déplacement alternatifs à l'automobile individuelle ;

- le trafic routier et ses conséquences en matière d'émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques et de nuisances sonores ; l'artificialisation des sols et le ruissellement des eaux pluviales liés à l'imperméabilisation éventuelle des nouveaux emplacements de stationnement automobile.

Par conséquent, alors que les autres en sont dispensées, ces deux évolutions du PLU doivent donner lieu à évaluation environnementale par la commune de Vert-le-Grand sauf à ce que celle-ci représente un dossier démontrant la prise en compte adaptée de leur impact potentiel sur la santé des habitants et usagers concernés pour tendre sérieusement vers les objectifs visés par l'OMS ;

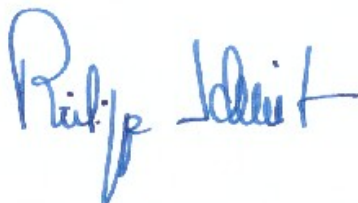
Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Vert-le-Grand rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 02/11/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN,
Noël JOUTEUR, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over a light blue circular stamp.

Philippe SCHMIT